

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LE TOUVET**

DELIBERATION n°2025_67

Nombre du Conseil municipal			
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Présents	Votants
23	23	17	21

Séance du 12 Novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 12 novembre, le Conseil municipal de la commune du Touvet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Adrian Raffin.

Date de convocation du Conseil Municipal : vendredi 7 novembre 2025 en portage boîtes aux lettres et envoi dématérialisé.

Présents : BACHELOT Xavier ; BILLARD Cécile ; BLANC-GONNET Johanne ; BLAIN Anne-Marie ; BUISSIERE-GIRAUDET Alexandre ; CHABANNE Cendrine ; COTTIN Clément ; COURROUX John ; GAUCHON Sandrine ; GONNET André ; GUEX Alice ; GUITTON William ; LAGUIONIE Brice ; MERZARIO Bruno ; RAFFIN Adrian ; RIGOUT Pierre-Antoine ; VUILLERMOZ-GENON Annie.

Absents excusés : AZZI Dounia (pouvoir à GUEX Alice) ; FAVREAU Shayma (pouvoir à GUITTON William) ; FELTZ Corinne ; GEORGES Stéphane ; LARGE Sylvie (pouvoir à RIGOUT Pierre-Antoine) ; MOURETTE Jean-Louis (pouvoir à André GONNET).

Secrétaire de Séance : William GUITTON

Début de séance : 20h30

Délibération n° : 2025_67 : Poste en contrat d'apprentissage : Mise à jour de l'organisme et du coût de formation suite à l'adoption de la délibération n° 2025_53

RAPPORT DE PRESENTATION

Par délibération n°2025_53 en date du 17 septembre 2025, le Conseil municipal avait autorisé la commune à conclure un contrat d'apprentissage avec un jeune habitant de la commune, dans le cadre de la préparation du CAP Accompagnant Éducatif Petite Enfance (AEPE).

Ce dispositif, défini par l'article L. 6221-1 du Code du travail, constitue un contrat de travail de droit privé entre l'employeur et l'apprenti. Il permet d'allier formation théorique en centre de formation et expérience pratique en collectivité, tout en garantissant à l'apprenti une rémunération et une protection sociale complète.

L'apprentissage s'inscrit pleinement dans la politique communale d'accroissement et de valorisation des métiers du service public local, notamment dans le secteur de la petite enfance, où les besoins en personnels qualifiés sont importants.

La délibération proposée ne crée pas un nouveau contrat, mais vise uniquement à actualiser les éléments relatifs à l'organisme de formation. En effet, pour des raisons d'organisation pédagogique, le jeune a opté pour un autre centre de formation d'apprentis (CFA) que celui initialement pressenti.

Cette modification entraîne une mise à jour du coût de la formation, qui reste toutefois conforme aux tarifs habituellement pratiqués pour ce type de cursus. L'ensemble des autres conditions du contrat (durée, rémunération, missions, encadrement) demeure inchangé.

Le Conseil municipal est donc invité à approuver la modification de l'organisme de formation et la mise à jour corrélative du coût de la formation, sans autre changement au contrat d'apprentissage précédemment validé.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
LES ARTICLES L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes travailleurs accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis. De plus il bénéficiera de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) de 20 points (décret 2006-779 du 3/07/2006) ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les employeurs territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé ;

Considérant qu'il revient à la collectivité de prendre en charge le coût de la formation et les frais d'aménagement éventuels de formation.

Considérant que le choix du Centre de Formation d'Apprentis (CFA) retenu par le jeune apprenti est le centre de formation ORGALY Formation dont les locaux se trouvent à Echirolles

Considérant que le coût total de l'action de formation est de 8 250,00 € nets de taxes et pourra être majoré de 50% pour permettre l'adaptation dans le cadre d'un apprenti en situation de handicap suivant l'article D6332-82 du code du travail

Considérant que ces coûts pourront faire l'objet d'une prise en charge partielle dans le cadre d'un dossier déposé au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

AUTORISE la conclusion des conventions de formation avec l'organisme de formation **ORGALY Formation** (situé à Echirolles).

PRÉCISE que les crédits nécessaires pour la rémunération de l'apprenti et le coût de la formation (8 250,00 € nets de taxes, potentiellement majorés de 50% selon l'article D6332-82 du code du travail) seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune.

DÉSIGNE comme médiateur chargé de résoudre les différends au sujet de l'exécution ou de la rupture du contrat d'apprentissage, sur le fondement de l'article D6274-1 du code de travail, le Centre de Gestion de la fonction publique de l'Isère (CDG38)

Envoyé en préfecture le 14/11/2025

Reçu en préfecture le 14/11/2025

Publié le

ID : 038-213805112-20251112-2025_67-DE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Touvet, le 13 novembre 2025

Le Maire,

Adrian RAFFIN

TRANSMIS au représentant de l'Etat le :

